

CODEP-OLS-2010-050810

Orléans, le 15 septembre 2010

Monsieur le Directeur
ALGADE
1 Avenue du Brugeaud
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Objet : Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection
Contrôle de supervision inopiné INSNP-OLS-2010-0808 du 26 août 2010

Réf. : 1 - Arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection
2 - Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection, prévue à l'article 7 de l'arrêté cité en première référence, un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a effectué le 26 août 2010 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, M. X, lors de son intervention dans une unité de médecine nucléaire (*Clinique des Cèdres, 2 Avenue du 18 juin 1940, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE*).

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Le contrôle de supervision inopiné du 26 août 2010 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur pour mener à bien sa mission au regard des attendus de l'arrêté cité en seconde référence et des procédures en vigueur dans votre société.

Le contrôle technique de l'unité de médecine nucléaire, incluant une gamma-caméra couplée à un scanner, s'est correctement déroulé. Aucune demande d'actions correctives n'est à mentionner.

.../...

Cependant, des précisions sont à apporter sur les contrôles périodiques des appareils de mesure conçus et utilisés par ALGADE, ainsi que sur les modalités d'identification des activités présentes dans l'installation contrôlée... Par ailleurs, une réflexion doit être menée sur la maîtrise des délais de transmission des rapports issus de vos contrôles techniques de radioprotection.

Les demandes d'information complémentaires ainsi que les observations correspondantes sont rapportées ci-après.



A. Demandes d'actions correctives

Sans objet



B. Demandes de compléments d'information

Délai de transmission des rapports de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

Pour vos contrôleurs basés sur le site de BESSINES-SUR-GARTEMPE, l'étude de votre bilan d'activité 2009 montre que seulement 45% de leurs rapports sont finalisés dans les trente jours suivant l'intervention associée. Par ailleurs, près de 30% des rapports sont envoyés à l'établissement contrôlé dans un délai supérieur à deux mois (*délai maximal tacitement admis*).

Demande B.1 : Je vous demande d'identifier les principaux facteurs qui ont mené à des délais importants dans la transmission de certains rapports de contrôles effectués en 2009 (*organisation, moyens humains alloués à cette activité, disponibilité des contrôleurs...*).

Vous m'informerez également de la tendance observée pour l'année 2010 et me préciserez vos intentions (*et les dispositions associées*) quant à l'amélioration globale des indicateurs précités.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre une copie des rapports définitifs liés aux contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 26 août 2010 dans l'unité de médecine nucléaire de la Clinique des Cèdres (*sources radioactives scellées et non scellées, appareil électrique générateur de rayons X*).



Contrôle périodique et contrôle périodique de l'étalonnage des appareils de mesure des rayonnements ionisants

L'inspecteur de l'ASN a consulté les constats de vérification des divers appareils de mesure utilisés par votre agent lors du présent contrôle technique. Ces constats ont tous été réalisés en juillet 2010 et n'appellent donc pas de commentaire particulier.

Dans ce cadre, l'annexe 2 de la décision ASN homologuée par l'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010 distingue les contrôles périodiques (*annexe 2-5b*), généralement à échéance annuelle, des contrôles périodiques de l'étalonnage (*annexe 2-5c*), à échéances plus larges (*triennale ou quinquennale, en fonction de la présence d'un contrôle permanent de bon fonctionnement de l'appareil*).

L'inspecteur a cependant remarqué que des instruments de mesure conçus et fabriqués par ALGADE (*sondes, chaînes de comptage...*) pouvaient également être utilisés lors de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réglementaires ou, comme lors du 26 août dernier, dans un but d'analyse radiologique des effluents rejetés par l'unité de médecine nucléaire dans le réseau d'assainissement, avant leur dilution significative.

Demande B.3 : Je vous demande de préciser les modalités retenues pour l'étalonnage initial, le contrôle périodique et le contrôle périodique de l'étalonnage des divers types d'appareils de mesure des rayonnements ionisants, fabriqués et utilisés par ALGADE, dans le cadre de ses activités d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection.

Vous me ferez parvenir à cet effet tout document pertinent (*procédures, modes opératoires...*).

☺

Recueil des documents nécessaires à l'exhaustivité du contrôle technique

La preuve de la conformité administrative de l'installation contrôlée (*autorisation ASN en vigueur relative à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales*) n'a pas pu être présentée à votre agent le 26 août dernier. Le représentant de l'exploitant rencontré s'est néanmoins engagé à lui transmettre le document concerné dans les meilleurs délais.

Il en est de même pour les formulaires de fourniture IRSN associés aux sources radioactives détenues par cette unité de médecine nucléaire.

Demande B.4 : Je vous demande de m'indiquer si l'ensemble des documents précités, nécessaires à l'exhaustivité du contrôle, ont bien été reçus par vos services (*autorisation ASN et formulaires de fourniture IRSN*). Si c'est bien le cas, je vous demande d'en préciser les références dans votre rapport de contrôle technique (*comme prévu dans la trame ALGADE associée à l'activité de médecine nucléaire*).

Dans le cas contraire, vous préciserez comment la conformité administrative de l'installation aura pu être appréciée.

☺

Contenu du contrôle technique de radioprotection

L'annexe 1 de la décision ASN homologuée par l'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010 précise les différents points à vérifier lors d'un contrôle technique de radioprotection, en fonction du type de source de rayonnements ionisants rencontrée. Notamment, pour les sources radioactives scellées et non scellées, l'adéquation entre les activités détenues par l'établissement contrôlé et les activités maximales fixées dans son autorisation administrative doit être vérifiée.

Lors de la présente supervision, cette vérification par le contrôleur ALGADE n'a pas été clairement identifiée (*par exemple, via une demande du bilan de l'activité présente dans l'installation*), d'autant plus qu'il lui a été impossible de consulter l'actuelle autorisation ASN de l'établissement.

Demande B.5 : Je vous demande de préciser la méthode retenue dans vos procédures internes pour vérifier que les activités détenues dans une installation donnée, au moment de votre contrôle technique, ne dépasse pas les activités maximales autorisées par l'autorité compétente.

Vous m'indiquerez également comment ce point a finalement été traité dans le cadre du contrôle de l'unité de médecine nucléaire de la Clinique des Cèdres le 26 août dernier.

☺

C. Observations

Au regard de l'article 22 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006, les sources radioactives qui ne sont pas en cours d'utilisation doivent être placées dans une enceinte fermant à clé et correctement signalisée, afin d'éviter leur vol ou leur manipulation par des personnes non autorisées.

Ainsi, dans une unité de médecine nucléaire, si ce type d'entreposage (*coffre, armoire, tiroir dédié...*) n'existe pas pour les crayons de Cobalt 57 utilisés à des fins de repérage anatomique, cela constitue un écart devant faire l'objet d'une observation dans le rapport de contrôle technique de radioprotection de l'unité.

C.1 : Je vous invite à rappeler cette obligation à l'ensemble de vos agents de contrôle.



Lors du contrôle technique des sources radioactives scellées, le contrôleur a effectué des mesures d'ambiance radiologique au contact, à 20 cm et à 1 m de ces sources et/ou de leur container d'entreposage (*conditions de mesure mentionnées dans votre trame de rapport « médecine nucléaire »*).

Toutefois, en l'absence d'un mètre déroulant ou de tout dispositif équivalent, les distances qui ont été définies de manière pratique, bien que très approchantes, ne sont pas correctes d'un point de vue strictement métrologique.

C.2 : Vous m'indiquerez si la pratique observée lors de cette supervision est conforme à vos procédures habituelles de contrôle.

En tout état de cause, je vous suggère de rappeler à l'ensemble de vos agents la nécessité d'être particulièrement rigoureux dans la localisation des mesures d'ambiance, d'autant plus que la plupart des résultats correspondants peuvent être repris par l'exploitant pour ses analyses de l'exposition aux postes de travail ou ses études de zonage.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points ci-dessus **avant le 26 octobre 2010**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Simon-Pierre EURY